

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	19/07/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	075-2023		

MOTS-CLES

Manquements à la confraternité

Avantages financiers illicites

Moralité et probité

Déconsidération de la profession

Qualité et sécurité des soins

ABSTRACT

Un litige disciplinaire opposait deux masseurs-kinésithérapeutes ayant exercé en association au sein d'un même cabinet. À la suite de différends professionnels ayant conduit à la rupture de leur collaboration, l'un des praticiens a déposé plusieurs plaintes pour manquement au principe de confraternité à l'encontre de sa consœur. Parallèlement, le conseil départemental de l'ordre concerné a également saisi la juridiction disciplinaire en se fondant sur des témoignages de patients mettant en cause les conditions de prise en charge assurées par la praticienne.

La chambre disciplinaire de première instance ayant rejeté l'ensemble des plaintes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a interjeté appel de cette décision.

La juridiction disciplinaire nationale rappelle en premier lieu que le Conseil national dispose d'une faculté générale d'appel, même lorsqu'il n'est pas à l'origine de la saisine initiale de la juridiction disciplinaire et quand les plaignants de première instance n'ont pas eux-mêmes exercé de recours.

Sur le fond, la juridiction examine d'abord les griefs tirés de signalements de patients. Elle souligne qu'il appartient au plaignant d'apporter des éléments suffisamment précis et vérifiés pour permettre d'établir un manquement aux obligations déontologiques. En l'espèce, le conseil départemental s'était limité à produire plusieurs attestations de patients, sans procéder à une vérification de leur contenu ni confronter ces déclarations avec les explications de la praticienne mise en cause. Dans ces conditions, ces témoignages, dont certains avaient été sollicités à l'initiative du confrère plaignant, ne permettent pas d'établir la réalité des manquements invoqués.

La juridiction examine ensuite le grief de non-confraternité entre les deux praticiens. Elle relève que leurs relations s'étaient fortement dégradées lors de la dissolution de leur association professionnelle, ce qui avait conduit à de vives tensions dans l'organisation de leur séparation. Toutefois, les éléments versés au dossier, notamment certains témoignages de patients relatant des incidents ou des désaccords liés à l'organisation du cabinet, ne permettent pas de caractériser un manquement aux obligations de confraternité prévues par le code de la santé publique.

Faute d'éléments probants permettant d'établir les manquements reprochés, la juridiction confirme le rejet des plaintes prononcé en première instance. Les demandes présentées par les parties au titre des frais de procédure sont également rejetées.

Code de la santé publique (déontologie) : articles L. 4122-3, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-84, R. 4321-98, R. 4321-58, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-98, R. 4321-100 et R. 4321-99.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire
Date	04/07/2023
Dispositif	Rejet des plaintes

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute CDOMK
------------------------------------	-----------------------------------

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	CNOMK
------------------------------------	-------

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
------------------------------------	--------------------------